



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8136

du 10/06/2021

Enseignement de promotion sociale - Certificat d'aptitudes
pédagogiques

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	La présente circulaire a pour objectif de permettre d'éclairer les apprenants souhaitant entamer des études dans le cadre de la section Certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) sur leurs débouchés réels dans l'enseignement en fonction de leurs diplômes, titres, etc., ainsi que sur les aspects spécifiques de l'organisation du CAP dans l'Enseignement de Promotion sociale (EPS).
-----------------------	---

Mots-clés	Certificat d'aptitudes pédagogiques - fonction d'enseignement - titre pédagogique - conditions d'admission - inscription
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale secondaire en alternance
Ens. libre subventionné	Promotion sociale supérieur
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes contrôleurs financiers SACA de W-B-ELes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicales
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique (DGESVR), Etienne GILLIARD, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Helpdesk PRIMOWEB	Direction générale des Personnels de l'Enseignement - Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des emplois	02 / 413 37 10 primoweb@cfwb.be
Jean Hannecart	DGESVR – Direction de l'Enseignement de promotion sociale	02/690.87.19 jean.hannecart@cfwb.be

Objectif de la circulaire.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

La présente circulaire a pour objectif de vous permettre d'éclairer les apprenants souhaitant entamer des études dans le cadre de la section Certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) sur l'importance et la manière d'identifier leurs débouchés réels dans l'enseignement en fonction de leur parcours scolaire ou professionnel (diplômes, titres, etc.), ainsi que sur les aspects spécifiques de l'organisation du CAP dans l'Enseignement de Promotion sociale (EPS). Elle vise à répondre à la question : « quels sont les cours que je peux donner dans l'enseignement ? ».

Dans ce but, vous trouverez ci-dessous les éléments d'informations utiles à communiquer aux candidats à l'inscription au CAP.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

1. Accès aux fonctions enseignantes sur base d'un certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP).

La réglementation des titres¹ prévoit que les fonctions enseignantes sont accessibles aux porteurs d'un titre de capacité. Ces titres de capacité sont composés de 4 éléments au plus parmi lesquels un titre disciplinaire (diplôme de master, bachelier, Certificat de qualification de 6 années du secondaire (CQ6) et leurs variantes) qui sanctionne la connaissance de la discipline à enseigner, et un titre pédagogique qui atteste de la compétence à transmettre les savoirs.

Le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) est un des titres pédagogiques permettant d'accéder à certaines fonctions enseignantes mais il doit **toujours** être accompagné d'un titre disciplinaire (master, bachelier, CQ6) ou, à tout le moins, d'une expérience professionnelle utile valorisée (ce qui correspond alors au titre de « homme de métier »).

Du point de vue de la réglementation des titres, le CAP est un titre pédagogique valable pour les niveaux d'enseignement suivants :

- Secondaire degré supérieur de Plein exercice et Promotion sociale,
- Secondaire degré inférieur de Plein exercice et Promotion sociale,
- Primaire.

Notre application en ligne permet de connaître les fonctions accessibles sur base d'un titre de capacité déterminé ou, le cas échéant, de la qualité d'homme de métier.

- Pour effectuer une simulation concernant les fonctions enseignantes accessibles sur base d'un titre disciplinaire déterminé (master, bachelier, CQ6 ou leurs variantes) assorti d'un CAP, il suffit de se rendre sur le site www.enseignement.be/primoweb et d'entrer le titre disciplinaire en étape 1 et ensuite, le CAP, en étape 2 (choisir « CAP/DAP/CNTM »).

¹ telle que régie par le décret du 11 avril 2014 *réglémentant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

- Si le candidat au CAP ne dispose pas d'un titre disciplinaire (master, bachelier, CQ6 ou leurs variantes) mais qu'il a travaillé en dehors de l'enseignement dans un métier ou une profession en lien avec une fonction enseignante (ex. : avoir été boulanger pour enseigner la boulangerie), il peut alors faire valoriser son expérience utile sur base des directives de la circulaire 6644 (http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6888). Sur base de son expérience utile valorisée, il pourra, le cas échéant, entrer dans la catégorie de l'homme de métier (sans certificat d'enseignement secondaire supérieur - CESS, il faut alors valoriser 9 années d'expérience utile, avec un CESS, il faut en valoriser au moins 6). Dans ce cas, le candidat au CAP peut effectuer une simulation des fonctions accessibles sur base de la qualité d'homme de métier en entrant les termes « homme de métier » dans la fenêtre de recherche de l'application en ligne primoweb (étape 1). Il peut ensuite cocher « CAP/DAP/CNTM » en étape 2, passer l'étape 3 et enfin indiquer le nombre d'années d'expérience professionnelle utile en étape 4 (si celle-ci n'a pas encore été effectivement valorisée, il s'agira encore, à ce stade, d'une estimation approximative).

Pour toute question relative aux titres de capacité, il convient de prendre contact avec : titres@cfwb.be.

2. Délivrance du CAP par l'EPS

Voici les informations utiles à éclairer les candidats au CAP dans l'EPS.

Organisation des études

L'EPS est organisé de manière modulaire selon un système d'Unités d'Enseignement (UE). Une UE est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé.

Chaque section organisée par l'EPS comporte plusieurs UE et, pour ce qui est du CAP, des stages et une épreuve intégrée (travail de fin d'études).

L'articulation entre les différentes UE est déterminée par un processus de capitalisation représenté par l'organigramme de la section. Chacune de ces UE est sanctionnée par une attestation de réussite.

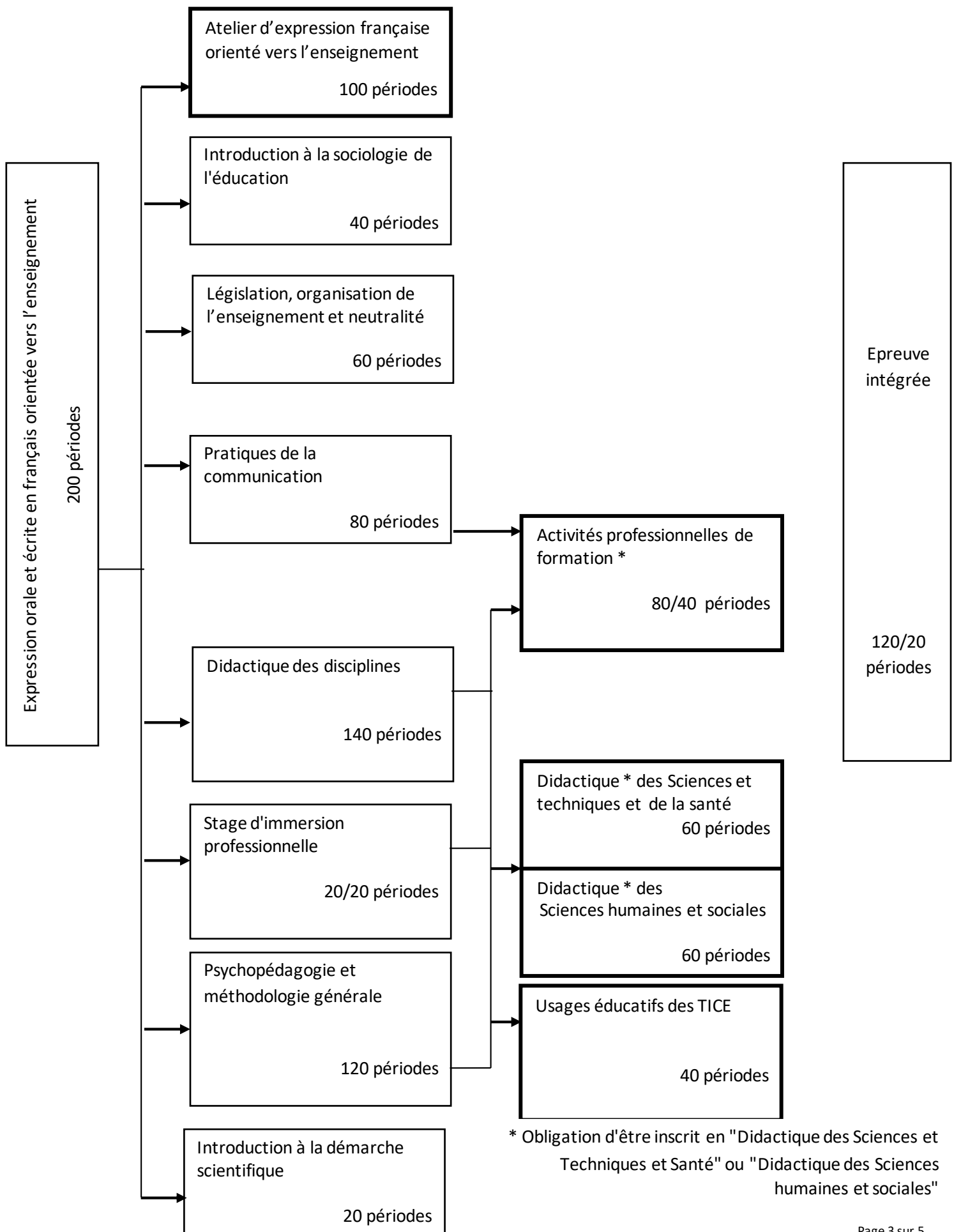
Pour obtenir le titre visé, l'apprenant doit capitaliser les attestations de réussite de chaque UE constitutive de la section et démontrer, au travers de l'épreuve intégrée, qu'il maîtrise, sous forme de synthèse, les acquis d'apprentissage visés tout au long du cursus.

Chaque établissement propose une organisation particulière des UE dans le respect de l'organigramme de la section. Les apprenants ont ainsi la possibilité de suivre le cursus proposé ou de personnaliser leur parcours en tenant compte de contraintes personnelles, professionnelles, familiales, etc. Dans ce cas, ils adaptent le rythme de leur formation en choisissant le nombre d'UE qu'ils veulent suivre, à la condition de respecter l'organigramme et la limite éventuelle de durée de validité des attestations de réussite.²

Les modalités de capitalisation de la section "CAP" sont exposées sous la forme d'un schéma porté à la page suivante.³

² <http://enseignement.be/index.php?page=27156&navi=3703>

³ Dossier pédagogique de la section "CAP" tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2019, sur avis conforme du Conseil général.



Conditions d'admission particulières au CAP

L'admission de l'apprenant se fait dans l'UE "Expression orale et écrite en français orientée vers l'enseignement".

La réglementation impose à l'apprenant de détenir⁴ :

- Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du deuxième degré ou du cycle inférieur de plein exercice ou une section technique ou professionnelle de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;
- Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du troisième degré délivré par l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;
- Soit un titre de l'enseignement supérieur qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- Soit une attestation de 9 années d'expérience utile dans un métier en rapport avec la (les) discipline(s) à enseigner et qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- Soit une attestation d'occupation d'une fonction d'enseignant rémunérée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté Française ;
- Soit une attestation d'admission définitive (décision favorable de la chambre de la pénurie pour une autorisation illimitée) à une fonction de recrutement en tant que titulaire d'un titre de pénurie non listé (art 37§2bis du décret Titres et fonctions) ;
- Soit un titre de master pour autant que le titulaire soit en possession :
 - soit d'une attestation d'irrecevabilité d'un établissement d'enseignement supérieur (document mentionnant l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus conduisant au grade académique de master agrégé) (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 § 3 du Décret Titres et fonctions),
 - soit d'un document attestant de la plus grande accessibilité de la formation si elle est organisée par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en collaboration avec un établissement de promotion sociale (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 §4 du Décret Titres et fonctions).

Modalités d'inscription

Chaque établissement inscrit les apprenants selon les modalités particulières qu'il lui appartient de fixer et de communiquer à ces derniers.

⁴ Dossier pédagogique de l'UE "CAP : Expression orale et écrite en français orientée vers l'enseignement" tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2019, sur avis conforme du Conseil général

Il vous appartient donc de renseigner les personnes désireuses de suivre la section "CAP" qui s'adresseraient à votre établissement via les canaux de communication prévus et renseignés par vos soins.

Droit d'inscription

Un droit d'inscription doit être acquitté, mais des exemptions sont prévues par la législation en fonction de la situation personnelle de l'apprenant. Ce droit d'inscription est calculé sur la base du nombre de périodes prévues au programme et du niveau des formations suivies. Il est limité à un seuil inférieur ou supérieur.⁵

Pour de plus amples informations quant aux exemptions du droit d'inscription, il y a lieu de consulter les pages 14 et s. de la Circulaire n° 7616 du 12 juin 2020 [relative à la composition du dossier individuel de l'apprenant, au registre matricule, au droit d'inscription et au registre de présence](#).

Outre le droit d'inscription susmentionné, les établissements d'EPS peuvent percevoir un minerval direct ou indirect.⁶

Il vous appartient donc de décider si vous réclamez ce dernier et, le cas échéant, d'informer les apprenants de son montant. Lors de son inscription dans une UE ou dans une section de l'EPS, il vous revient d'informer chaque apprenant des montants respectifs du droit d'inscription et du montant de l'éventuel minerval direct ou indirect propre à votre établissement. Ces montants respectifs doivent également être affichés dans un lieu accessible à l'ensemble des apprenants.⁷

⁵ <http://enseignement.be/index.php?page=27156&navi=3703>

⁶ Article 12, § 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dénommée "Pacte scolaire"

⁷ Article 12, § 5, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dénommée "Pacte scolaire"